RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026 / 256

Portant réglementation d'usage des canons anti-oiseaux – « canons effaroucheurs » sur la commune de GRAMAT

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 19952, relatif aux Agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique ses articles R 1336-6 à R 1336-8 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1, L 571-17 à L 571-26 ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 novembre 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du LOT ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,
Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux 'Canons effaroucheurs) sur le territoire de la Commune,
Considérant les plaintes des riverains du trouble de voisinage que provoque l'usage de ces appareils,
Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1er : L'utilisation par les agriculteurs et les maraichers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :
La semaine : utilisation possible de 08h00 à 20h00
Les dimanches et jours fériés : utilisation possible de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Article 2: Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure au maximum. Interdiction formelle de fonctionnement entre 20h00 et 08h00, autrement dit la nuit.

Article 3: L'implantation du dispositif doit être entre 250 et 300 mètres des habitations, le canon dirigé en sens inverse des habitations.
Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public devra être respectée. Par ailleurs, la distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.

En aucun cas la notice des canons anti-oiseaux (Canon effaroucheurs) ne se substitue à la loi articles R.1334-31 et 32 du Code de la Santé Publique.

Article 4: Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 du Code de la Santé Publique encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servie ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gramat, le Commandant de la Communauté' de Brigade de Gramat, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Gramat.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois ä compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Lot,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gramat,
Mesdames et Messieurs les Agents de la Police Municipale.

Destinataires :
Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 2

Fait à Gramat, le 12 octobre 2026

P/ La Maire, Martine Michaux

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

L'Adjoint au Maire délégué : Jean-François VERGNE